

Les Ailes du Moulin

STATUTS DE L'ASSOCIATION

V1.4

Article 1er : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre **les Ailes du Moulin**.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Les Ailes du Moulin concentre l'essentiel de ses activités sur le quartier sud de Brunoy. Elle est constituée **d'individus, d'associations et d'acteurs locaux (personnes physiques ou morales)** issus d'un territoire élargi autour de ce quartier.

En s'appuyant principalement mais pas exclusivement sur le lieu appelé historiquement **Moulin de la galette**, situé au 7 place de la Pyramide à Brunoy, *les Ailes du Moulin* a pour objet d'**animer la vie locale** par le développement et la coordination des missions suivantes :

- Gérer et animer le Zef, café associatif à vocation sociale, culturelle et écologique **ouvert à tous** ;
- Favoriser **les rencontres et les échanges** entre les habitants du quartier et plus largement du territoire, dans un esprit convivial, solidaire et intergénérationnel ;
- Encourager les usagers dans l'**expression des besoins**, l'**élaboration**, la **mise en œuvre** et la **participation** aux projets et aux activités visant à l'**animation du territoire**, la création de **lien social**, l'amélioration du **cadre de vie**, la promotion de l'**éducation populaire**, le développement d'une **citoyenneté active** et **éco-responsable** ;
- Valoriser les qualités **historiques, géographiques, culturelles, environnementales, économiques** du territoire et participer activement à sa **transition écologique**, afin d'en **augmenter l'attrait** et la **qualité de vie** ;
- Réaliser ces missions par le développement de **partenariats étroits** avec des acteurs du territoire.

L'association se situe en dehors de toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

Article 3 : Moyens

Pour y parvenir, l'association :

- assure un **accueil régulier** au sein du café associatif ;
- organise, coordonne ou s'associe à des **activités récurrentes** ;
- organise, coordonne ou s'associe à des **manifestations exceptionnelles** à l'échelle du café associatif, du quartier ou du territoire ;
- s'inscrit dans un **réseau d'acteurs locaux** associatifs, institutionnels et économiques ;
- diffuse de l'information locale ;
- utilise tous les moyens d'action légaux afin de promouvoir son objet.

De plus l'association s'ouvre la possibilité de se transformer en SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) au besoin si ce statut juridique semble plus pertinent à l'usage.

Article 4 : Siège social

Son siège social est situé au **7 place de la Pyramide, 91800 Brunoy**

Article 5 : Membres

L'association se compose d'adhérents, de membres actifs, de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres de droit.

- Sont **adhérents** les personnes physiques ou morales à jour de leur adhésion.
- Sont **membres actifs** les personnes physiques ou morales à jour de leur adhésion, et s'investissant régulièrement dans le fonctionnement courant de l'association.
- Sont **membres fondateurs** les personnes issues du collectif fondateur de l'association. Ils doivent être à jour de leur adhésion pour participer aux activités de l'association.
- Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales, ayant réalisé une action particulière telle que décrite dans le règlement intérieur. Ils doivent être à jour de leur adhésion pour participer aux activités de l'association.
- Sont **membres de droit** les partenaires institutionnels siégeant au Conseil d'administration tels que décrits à l'article 9.

Article 6 : Adhésions, cotisations, participations

Le café associatif est ouvert à tous. Il n'est pas utile d'être adhérent pour y accéder et bénéficier de ses services d'accueil (au sens défini dans le règlement intérieur). **On parle alors d'usager.**

- **L'adhésion journalière** permet d'accéder ponctuellement à la restauration et au bar du café associatif. Elle ne donne pas droit de vote en assemblée générale.
- **L'adhésion annuelle individuelle** est accessible dès **15 ans ou plus**, après communication des coordonnées et versement du montant de l'adhésion annuelle. Elle donne droit de vote en assemblée générale.
- **L'adhésion annuelle familiale** inclue les deux conjoints, ainsi que tous les enfants ou petits-enfants mineurs, après communication des coordonnées d'un des conjoints, de l'année de naissance de chaque enfant ou petit enfant mineur, et versement du montant de l'adhésion annuelle. Elle donne droit de vote en assemblée générale (un vote par personne de 15 ans ou plus).
- **L'adhésion annuelle associative** est conditionnée par l'article 7 des présents statuts. Elle donne droit de vote en assemblée générale (un vote pour l'ensemble de l'association).

Le montant des différents types d'adhésion est fixé par l'assemblée générale.

L'adhésion annuelle individuelle ou familiale permet d'**accéder à la restauration et au bar** du café associatif, et aux **activités dites gratuites**. Une fois l'adhésion annuelle acquittée, une carte d'adhérent est remise pour l'année.

En plus de l'adhésion annuelle, une **cotisation** est demandée pour **certaines activités récurrentes payantes** fréquentées par l'adhérent. Le montant de ces cotisations est déterminé par le bureau. Les cotisations ne sont pas remboursées, sauf cas de force majeure examiné par le bureau qui pourra alors proposer une activité équivalente ou dans certains cas un remboursement.

Certaines **activités ponctuelles et particulières** ouvertes aux adhérents et non-adhérents peuvent faire l'objet d'une **demande de participation** hors cotisation. Cette participation peut être individuelle ou collective ("forfait groupe"). Le montant de cette participation est déterminé par le bureau.

Les périodes de validité et règles d'application sont décrites dans le règlement intérieur. Le règlement intérieur peut préciser certains ajustements et exceptions aux présents statuts en termes de politique tarifaire.

Les salariés ne peuvent pas être adhérents de l'association, mais disposent d'un statut d'équivalent-adhérent leur permettant de participer sur leur temps libre à l'ensemble des activités accessibles aux adhérents et aux mêmes conditions.

Article 7 : Admission, radiation

La demande d'adhésion individuelle ou familiale peut être refusée par le conseil d'administration qui en fournira l'explication. Par défaut, la demande d'adhésion est validée.

La validation de l'adhésion d'une association est conditionnée par l'élaboration d'une **convention de partenariat** en vue de l'élaboration d'un **projet réel et concret** avec le café associatif, et doit être préalablement validée par le conseil d'administration.

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect volontaire du règlement intérieur ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des adhésions et des cotisations des adhérents, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons, et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 9 adhérents (personnes physiques ou personnes morales représentées par une personne physique).

Les candidats sont des adhérents de l'association de **16 ans ou plus**. Dans la mesure du possible :

- au moins cinq sièges sont réservés à des personnes physiques ;
- au moins un siège est réservé à une association adhérente qui désignera son représentant ;
- un siège est réservé à un représentant du Conseil municipal, membre de droit ;

Dans la mesure du possible, une **diversité culturelle et d'âge ainsi que la parité des sexes** devront être respectées au sein des élus du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 3 ans. Les sièges à renouveler sont ceux dont le mandat arrive au terme des trois ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Les pouvoirs du membre remplaçant prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Il est donc procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) ou des vice-président(es) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(ère) ;
- Un(e) secrétaire adjoint(e) et/ou un(e) trésorier(ère) adjoint(e) si les besoins s'en font sentir, sur décision du conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, **la parité des sexes devra être respectée.**

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tout membre du conseil d'administration absent sans justification valable à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et remplacé selon les dispositions décrites dans l'article 9.

Les salariés ou leur représentant élu selon les règles en vigueur pourront assister et être consultés lors des réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

Article 12 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois selon un calendrier fixé entre ses membres. Toutes les délibérations du bureau sont envoyées aux administrateurs. Tout membre du bureau absent sans justification valable à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et remplacé par élection lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 13 : Instances opérationnelles

Le conseil d'administration **délègue certaines de ses responsabilités** à des groupes de travail qu'il décide de créer selon les besoins qu'il identifie, et qui peuvent dans certains cas être ouverts à des personnes physiques ou morales non-adhérentes. Leur fonctionnement est régi par le règlement intérieur. Il peut créer par exemple :

- **Un comité d'animation** : En charge de la programmation des activités et des manifestations, il est constitué d'adhérents de l'association, et peut être ponctuellement élargi à des intervenants extérieurs ou des porteurs de projets en fonction des circonstances.
- **Un comité d'usagers** : Fonctionnant de manière formelle ou informelle, il est constitué d'usagers courants du café associatif. Ce comité peut éclairer le conseil d'administration avec un regard extérieur sur le ressenti et les nouveaux besoins qui pourraient s'exprimer.
- **Des commissions** : Elles sont constituées d'adhérents de l'association parfois accompagnées d'intervenants extérieurs, travaillant sur des sujets particuliers (communication, finances, logistique et travaux, projets ou manifestations spécifiques...)
- **Un comité technique** : Y siègent des représentants opérationnels du café associatif (membres actifs et salariés), un ou plusieurs représentants de la Ville (élus et services), des représentants des autres partenaires privilégiés (institutionnels et associatifs) impliqués directement ou indirectement dans le fonctionnement du café associatif et son orientation stratégique. Il permet une concertation et une coordination entre le café associatif et ses partenaires dans le cadre de leurs activités communes.
- **Un conseil de jeunes** : Il permet l'émergence de projets spécifiques à ce public, en lui donnant des moyens de réflexion, d'expression et d'action adaptés.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit **tous les adhérents de l'association** au minimum une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du bureau. Celui-ci adressera les convocations par courrier électronique et par voie d'affichage dans le café associatif.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, mais peut-être complété jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Un(e) secrétaire de séance est désigné(e).

Le(La) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le(La) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration parmi les candidats.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Cependant, un temps particulier peut être réservé en fin d'assemblée générale pour traiter de questions diverses, sans vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les adhérents empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent au moyen d'un pouvoir écrit. Une même personne ne pourra recevoir que deux pouvoirs au plus.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des adhérents, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, organisée suivant les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour modifier les statuts de l'association, pour dissoudre l'association, pour transformer l'association en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) tel que le prévoit l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration avec l'aide du comité technique et/ou d'une commission ad hoc formée par des adhérents. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Charte

Une charte du café associatif est établie et modifiée par le conseil d'administration avec l'aide du comité d'usagers et/ou d'une commission *ad hoc* formée par des usagers. Cette charte est destinée à fixer les divers points liés au bon fonctionnement du café associatif et à son utilisation par les usagers.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Brunoy le 11 septembre 2022

Emmanuel Gauvry, président

